S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI – CES -BruxellesSyndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision (A.V.)

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – Autonome depuis 1981, il est confirmé représentatif par le Ministère du Travail au plan national et professionnel au sens des Art. du C.T.



Août 2004 - N° 24

 ${\tt Site:} \ www.sntpct.fr$

ÉLECTIONS

Pour la représentation de nos professions, chacun doit VOTER	p 3
Délocalisations Notre lettre au Ministre Pour le CNC, au-delà des frontières, plus de règles	p 4
Affaire « Dogville » Le CNC recule	p 9
TF1 Décervelons !	p 10
Europe Réponses de l'UDF, du PCF et du PS	p 11
Animation Des syndicats précurseurs	p12
VCF La direction recule	p 13
Ils nous ont quittés Hommages	p 13
Chaînes thématiques Une convention collective	p 16
ASSEDIC Le gouvernement substitue l'État à l'UNEDIC Quelle suite Rappel des propositions du SNTPCT Attention pointage! Champ d'application des annexes Note à M. Charpillon, chargé de définir	p 19 p 20 p 21 p 22
le nouveau Champ professionnel des annexes	p 23
Fout guion I V o guià I	n 27



PENSEZ à nous communiquer Votre adresse email.



Groupe TPX

La gamme la plus complète de matériel d'éclairage 70 groupes électrogènes insonorisés de 20 kW à 800 kW





TRANSPALUX 3 / 17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS Tél. : 01 47 99 03 33 - Fax : 01 47 98 59 53

transpalux@transpalux.com contact@lagrue.com www.lagrue.com



MACHINERIE VEHICULES TECHNIQUES Tél : 01 46 13 92 00

Élections des délégués salariés à l'assemblée générale de la nouvelle Caisse de Retraite complémentaire qui se substitue à la CAPRICAS

Ces élections auront lieu courant septembre.

Vous recevrez un courrier, également début septembre.

Nous devons tous voter sans exception

Liste de nos candidats:

		EMPLOYEUR
ROUX Henri	Chef Opérateur du Son	Multiples
POZDEREC Stéphane	Secrétaire du SNTPCT	Retraité
ROBERT Dominique	Chef Machiniste	Multiples
HOUDART Philippe	Cadreur	Multiples
AGOSTINI Yves	Cadreur	Multiples
MOULINIER Elisabeth	Chef Monteuse	Multiples
MARISA Jean-Claude	Directeur de la Photographie	Multiples
CHIROL Jean-Loup	Réalisateur	Multiples
MUSE Nadine	Chef Monteuse	Multiples
GALLIARD Pierre	Accessoiriste de plateau	Multiples
BAZEROLLE Jean-Pierre	Chef Décorateur	Multiples
HERITIER Laurent	Chef Electricien	Multiples
LEBLANC Catherine	Chef Coiffeuse	Multiples
FAUDUET Etienne	Directeur de la Photographie	Multiples
HERZOCK Dominique	Chef Machiniste	Multiples
DUGUET Marie-Hélène	Chef Maquilleuse	Multiples
ROCHUT Jean-Jacques	Directeur de la Photographie	Retraité
VALIO-CAVAGLIONE Michel	Chef Monteur	FRANCE 2
DELALANDE Catherine	Régisseuse	Multiples
ATANASSIAN Jean	Chef Electricien	Multiples
DEL FABRO Albert	Responsable Programmation	Cinémathèque Française
LARROUY Bertrand	Technicien exploitation vidéo	V.C.F.
GUFFROY Alain	Chef Décorateur	Multiples
BONNET Olivier	Réalisateur films d'Animation	Multiples
MONSEIGNY Jean	Directeur de la Photographie	Retraité
BAUDROT Sylvette	Scripte	Retraitée
RESNAIS Alain	Réalisateur	Retraité

Producteurs passez la frontière!

Pour le CNC, plus de réglementation, plus de Code du travail

Pourquoi les producteurs se gêneraient-ils de délocaliser, de ne plus employer les ouvriers et techniciens résidents français ?

Le CNC leur garantit de bénéficier des Fonds de soutien!

Copie de la lettre que nous avons adressée au Ministre à ce propos et à propos du dossier d'agrément du film : « Anatomie de l'enfer » qui illustre les graves dérives du CNC :

Paris, le 3 août 2004

Monsieur R. DONNEDIEU DE VABRES Ministre de la Culture et de la Communication

Monsieur le Ministre,

Vous avez déclaré : « Dans le cinéma et l'audiovisuel, la réglementation prévoit que les subventions publiques soient accordées en tenant compte de la régularité de la situation de l'Entreprise au regard de la réglementation sociale.

Je demande au CNC de vérifier systématiquement la réalité des dépenses déclarées, particulièrement en matière de salaires et d'en tirer toutes les conséquences, c'est-à-dire de ne plus aider les sociétés qui ne respecteraient pas la réglementation.

Plus largement, nous sommes décidés à soumettre tous les financements publics, ceux de l'État, à la régularité des conditions d'emploi. (...)

Je serai très attentif aux propositions destinées à développer la production en France et à maîtriser les délocalisations qui se sont multipliées pour des raisons économiques. »

Vous avez par ailleurs, à cet effet, adressé aux Présidents des diverses organisations de producteurs un courrier pour leur signifier : « de bien vouloir modifier certains comportements afin de mettre un terme aux fraudes caractérisées au droit du travail, mais aussi à divers « arrangements » qui ont pu être tolérés par le passé, mais ne sont plus acceptables. »

Monsieur le Ministre, nous nous réjouissons vivement de vos déclarations, mais il nous semble qu'une directive devrait être adressée à cet effet au Directeur général du CNC, qui a en charge d'accorder le bénéfice du Fonds de soutien de l'État à la production cinématographique et audiovisuelle, Fonds de soutien de l'État à la production et à la distribution qui est le mécanisme financier institutionnel qui fonde l'existence de notre industrie cinématographique, et notamment, qui fonde l'emploi des ouvriers et techniciens résidant en France, mais aussi, de nos Industries techniques.

Vous soulignez qu'il convient de mettre un terme « aux fraudes caractérisées » et aussi à divers « arrangements ».

Nos questions : vos instructions concernent-elles aussi le réexamen des critères qui régissent et déterminent l'octroi ou non du bénéfice du fonds de soutien et le versement de l'avance sur recettes aux entreprises de production et de distribution ?

Vos instructions concernent-elles aussi les conditions de délivrance de l'agrément par le Directeur Général du CNC ?

Nous voulons porter à votre connaissance un exemple parmi d'autres, que l'on peut qualifier « d'arrangement » avec la réglementation du CNC et du Code du Travail.

Au moment où le gouvernement a pris, par le mécanisme du crédit d'impôt une mesure très positive pour relocaliser l'emploi des ouvriers et techniciens et des tournages en France, la réglementation qui détermine les bénéfices du Fonds de soutien, l'Avance sur recettes, gérés par le CNC, eux, continuent à subventionner librement les délocalisations des emplois. Cette situation constitue un dévoiement caractérisé du soutien financier de l'État.

Ce n'est pas acceptable.

C'est le cas notamment pour le film « Anatomie de l'enfer », qui, après le film « *Dogville* », illustre les pratiques du CNC qui vont à l'encontre des mesures prises par vous-même et le gouvernement pour recentrer les aides de l'État aux Entreprises de Production sur le critère de l'emploi et du recours aux Industries techniques françaises.

Ce film a été présenté à la commission d'agrément en novembre 2002 et janvier 2003.

Il a été présenté dans le cadre d'une coproduction avec le Portugal – France 80% / Portugal 20%, égal à un financement de $1\,646\,200\,\in$ dont $350\,000\,\in$ d'Avance sur recettes pour la partie française et $411\,549\,\in$ pour la partie portugaise, dont $150\,000\,\in$ d'aide nationale portugaise.

Concernant le devis, les dépenses pour le personnel technique, sur un total de 240 535 € se répartissent à raison de 97 840 € pour la France, soit 40% et 143 451 € pour le Portugal, soit 60%.

Le devis tournage en studio au Portugal se monte à $35\,000\,\text{€}$.

Sur la fiche technique des collaborateurs de création :

- 5 techniciens étaient indiqués comme salariés du producteur français

- 8 comme salariés du producteur portugais

Sur la fiche de l'équipe de tournage :

- Toute l'équipe ouvrière est portugaise.
- Il en va de même pour l'équipe de construction des décors.

Lors des commissions du 13 novembre 2002 et du 22 janvier 2003. Les Procès-Verbaux précisent que je dénonce la nouvelle réglementation en vigueur qui permet d'accorder au bénéfice du soutien un film produit majoritairement par la France et n'employant que 5 techniciens et aucun ouvrier du film résident français - réglementation qui conduit l'Etat à soutenir financièrement la délocalisation de l'emploi, qui plus est pour un film qui bénéficie d'une avance sur recettes de 350 000 €, montant qui est trois fois supérieur aux salaires de l'équipe technique française.

Ce dossier de co-production met en évidence les pratiques de la coproduction qui est mise à profit par le producteur français, au bénéfice du Portugal au cas présent, pour délocaliser, à concurrence de la limite de 80 points en deçà duquel s'applique un abattement progressif sur le montant du soutien, le maximum d'emploi d'ouvriers et de techniciens, mais aussi d'Industrie.

Il met en évidence que la réglementation actuelle autorise les producteurs à jouer librement entre les différents chapitres de dépense des devis.

Ce n'est pas un cas particulier, sur la majorité des films produits en coproduction, l'on constate proportionnellement aux apports respectifs, un déséquilibre flagrant sur le chapitre de l'emploi des techniciens et ouvriers, et quasi-systématiquement, l'élimination totale des emplois des ouvriers des équipes de tournage et de construction des décors.

Le dossier de ce film a été présenté à la commission du 9 juin 2004 pour « agrément définitif » non plus comme une coproduction franco-portugaise, mais comme un film 100% français.

La durée de tournage aurait été réduite de 6 à 4 semaines. Le devis passe de 2 millions d'euros à 1,731 million d'euros.

Le producteur déclare réunir 81 points au barème du soutien financier.

La fiche des emplois techniques et ouvriers reste identique à celle déposée dans le cadre du dossier de coproduction.

Il ressort dès lors:

- que le producteur a délocalisé la majeure partie des emplois de techniciens et d'ouvriers qui ont participé à la réalisation de ce film,
- qu'il a eu recours à une mise à disposition lucrative de main-d'œuvre par l'entremise d'une société portugaise, ce qui en France constitue le délit de marchandage.

Le producteur conserve la direction de la réalisation du film, et non pas la société portugaise. Ce même producteur fait assurer l'emploi de huit fonctions de collaborateurs de création soumise à la réglementation sur les cartes d'identité professionnelles par le loueur de personnel portugais.

Faisant valoir l'ensemble des violations caractérisées à la réglementation du Code de l'Industrie Cinématographique et du Code du Travail si le tournage avait lieu sur le territoire français, j'ai précisé que c'était un détournement, un dévoiement des textes réglementaires et du Code du Travail et que le producteur a l'obligation de salarier en France la totalité de l'équipe, que le tournage s'effectue au Portugal ou ailleurs.

La commission, à la majorité de ses membres, a validé un décompte de 77 points sur les 81 que le producteur déclarait réunir, en retirant 1 point pour la musique (pas de musique originale) et 2 points pour le poste matériel de prise de vues, et 1 point pour le poste machinerie pris au Portugal.

Le barème du soutien financier repose sur une grille de 100 points. Le bénéfice du Fonds de soutien est attribué à taux plein à toute entreprise de production qui justifie de 80 points sur 100.

Autrement dit, les producteurs et le Directeur Général du CNC considèrent qu'à concurrence de 20 points, ils n'ont aucune obligation de respecter les conditions de production réglementaires édictées en matière d'emploi des équipes techniques et ouvrières.

Hors du territoire national, les producteurs et le CNC considèrent que le producteur n'a plus d'obligations réglementaires d'employer un seul technicien, un seul ouvrier à concurrence de la franchise de 20 points sur le barème du soutien financier. Un film français peut être produit sans un seul technicien ou ouvrier employé par le producteur, sachant que les emplois de la totalité de l'équipe comptent pour 20 points. Dans ces conditions, j'opposais pour ce qui me concerne, un avis défavorable à l'agrément de ce film au bénéfice du Fonds de soutien.

La présidente de la commission a précisé lors de la séance du 9 juin 2004 : « qu'il est d'usage de faire appel à un producteur exécutif à l'étranger qui peut engager des techniciens et des ouvriers pour le compte du producteur et également mettre au service du producteur délégué son savoir-faire. De plus, il n'est pas dans les compétences de la commission de porter une appréciation juridique sur le recours à un producteur exécutif portugais engageant des techniciens et ouvriers portugais pour travailler au Portugal. »

Un représentant des producteurs précisait que : « depuis la réforme de l'agrément, pour les tournages à l'étranger, les points du barème

au soutien financier ne sont pas attribués pour les techniciens et ouvriers engagés par un prestataire local, ce qui pénalise le producteur. »

Un autre représentant des producteurs ajoutait que : « dans le cas présent, l'emploi des techniciens et ouvriers portugais par un prestataire portugais, payant les charges sociales au Portugal, assure la protection sociale des salariés portugais. »

Lors de la séance du 23 juin 2004, je rappelais pour ma part : « que le recours à un prestataire pour l'emploi de techniciens constitue un louage de main-d'œuvre, pratique interdite par le Code du Travail. » et j'estimais : « que ce film, tourné au Portugal et dont les techniciens portugais ont été employés par un prestataire portugais, ne devrait pas avoir accès au soutien français. » J'ajoutais qu'en tout état de cause: «l'emploi de ces techniciens doit se traduire par la perte de points au barème du soutien et des abattements sur le soutien en raison des infractions à la réglementation sur cartes d'identité professionnelles. constituées par ces mêmes emplois. »

Si le Fonds de soutien de l'État bénéficie aux Entreprises de production sises en France lorsque celles-ci délocalisent leur activité pour la faire assurer à l'étranger par une société étrangère, pourquoi se préserveraient-elles de délocaliser l'emploi au lieu de détacher l'équipe technique de tournage selon les besoins du scénario?

Le mécanisme réglementaire des 20 points de franchise pour les films 100% français sans abattement du Fonds de soutien, constitue un mécanisme où le Fonds de soutien de l'Etat subventionne les délocalisations des emplois des ouvriers et techniciens résidents français et de nos Industries techniques.

Dans les deux cas — coproduction ou production 100% française, ce dossier illustre un dévoiement caractérisé du soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique qui, faut-il le rappeler, est payé par les spectateurs et téléspectateurs français; illustre un détournement du rôle du Fonds de soutien, appelé à subventionner les délocalisations.

En l'espèce, nous n'avons traité que des dérives concernant le Fonds de soutien du cinéma. Soulignons que la réglementation qui préside au soutien par le COSIP des fictions et des films de télévision, non seulement permet tous les abus, mais constitue un soutien pur et simple à la délocalisation de l'emploi et de nos Industries techniques des tournages des téléfilms et séries.

Monsieur le Ministre, vos déclarations attestent que vous souhaitez qu'un terme soit mis à ces arrangements, nous dirons à ces abus, détournement d'objet et dévoiement des deniers de l'État, et voulons croire que sans tarder, vous prendrez toutes les dispositions et mesures réglementaires, afin qu'un terme soit mis à cette situation qui s'inscrit en opposition avec les objectifs de votre politique et de celle du gouvernement en matière d'emploi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Général

Stéphane POZDEREC

Aux termes des dispositions communautaires :

Selon la Commission Européenne, la notion de service est définie ainsi que suit : « toute activité économique non-salariée qui consiste à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique. »

la jurisprudence de la CJCE précise : « la caractéristique de la relation du travail est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération. »

Ainsi, au sens de cette jurisprudence, il apparaît que l'activité de l'Entreprise portugaise n'est pas une activité de prestation de service et contrevient à cette notion juridique qui précise que les personnes doivent travailler sous la direction de l'entreprise de prestation de service, et non sous la direction de l'entreprise qui a recours à ce prestataire, comme cela est le cas pour la production de ce film.

Il ne s'agit donc pas de passer la frontière française pour échapper à la loi.

AFFAIRE « DOGUILLE »

Le CNC recule

Réponse du Directeur Général du CNC à notre lettre du 24/12/2003 parue dans notre Journal N° 23.

Dans cette lettre, nous soulignions que le film « *Dogville* » ne remplissait pas les conditions réglementaires pour l'obtention de l'Agrément du CNC au bénéfice du soutien financier Production/Distribution, soit plus de 300 000 € (+ de 2 Millions de Francs).

Le Directeur Général du CNC nous donne raison

et reconnaît que les conditions réglementaires ne sont pas requises ; il reconnaît que les points accordés aux techniciens étrangers résidant et travaillant à l'étranger ne peuvent être pris en compte comme l'un des critères ouvrant droit au bénéfice du soutien financier de l'Etat.

C'EST LA FIN D'UN ABUS COUTUMIER DU CNC

Au delà de la prise de position de nos représentants à la commission d'agrément, il aura été néanmoins nécessaire que le Syndicat saisisse le Ministre de la Culture et le Premier Ministre pour que le Directeur Général du CNC mette un terme à la violation du Code de l'Industrie Cinématographique et aux abus qui s'ensuivaient.

Scandaleux!

Il a décidé néanmoins d'accorder au Producteur/Distributeur de ce film le Fonds de Soutien et de verser, en toute illégalité le bénéfice du Fonds de Soutien de l'Etat, pour un montant de 300 000 €.

Bravo pour le product	eur/distributeur!	
Copie de la lettre du D	irecteur Général du CNC :	Paris le 22 mars 2004

Monsieur,

Vous avez attiré mon attention sur le dossier du film "Dogville" coproduit par, entre autres, les sociétés Zentropa pour le Danemark, Liberator et Slot Machine pour la France.

Vous m'avez, en effet, demandé de ne pas retenir pour le calcul du soutien financier, les points relevant de l'emploi par le coproducteur français d'un certain nombre de techniciens ne possédant pas la nationalité française et n'exerçant pas leur fonction sur un tournage en France.

En l'occurrence, il s'agit de 4 techniciens (2 danois, 1 britannique et 1 néerlandais) employés par Slot Machine pour travailler en Suède.

La commission d'agrément a, à la majorité de ses membres, été d'avis que le film ne réunissait que 23 points, n'ayant pas souhaité compter les points « laboratoire de tournage » et elle s'est prononcée contre l'octroi de la dérogation prévue par les textes.

Pour ma part je n'ai pas souhaité sanctionner les producteurs de ce film par un refus d'agrément de production alors que leur dossier était strictement identique à celui qui avait été présenté à la commission pour l'obtention de l'agrément des investissements et j'ai donc accordé la dérogation au seuil des 25 points et délivré un agrément de production pour ce film.

Votre lettre pose néanmoins une question importante : peut-on obtenir des points sur le barème du soutien financier en employant des techniciens étrangers, résidant et travaillant à l'étranger ?

L'arrêté du 22 mars 1992 précise que les points du groupe « techniciens collaborateurs de création » ne sont acquis que si le contrat conclu avec les intéressés « désigne la loi française comme loi applicable ».

Il s'agit donc de n'attribuer les points que lorsque l'emploi avec le technicien est régi par le droit français.

À cet égard, la règle est que la législation qui s'applique est celle de l'État où s'exécute le contrat de travail, sauf détachement par l'entreprise de production.

Dans le cas présent le droit applicable ne peut être que le droit en vigueur en Suède sauf détachement du personnel concerné par l'employeur français, ce qui suppose que ce personnel ait été tout d'abord « attaché », l'objectif étant dans ce cas de maintenir ces techniciens sous le régime social dont ils relèvent habituellement.

J'ai donc décidé de proposer à la commission d'agrément de ne comptabiliser les points que lorsque l'emploi concerne des techniciens dont l'exécution du contrat de travail a lieu en France ou qui sont détachés à l'étranger par leur employeur, la procédure de détachement supposant bien évidemment que ces salariés aient été préalablement immatriculés en France.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SANS COMMENTAIRE....

Le commerce de TF1, on le sait, c'est de vendre de la publicité. La publicité est interrompue par des programmes...

Pour vendre de la Pub, il faut, selon Monsieur Le Lay

« que le cerveau du téléspectateur soit disponible

(...) dans une perspective « business », soyons réaliste : à la base, le métier de TF1 c'est d'aider Coca-Cola, par exemple, à vendre son produit. (...)

Pour qu'un message publicitaire soit perçu, il faut que le cerveau du téléspectateur soit disponible. Nos émissions ont pour vocation de le rendre disponible, c'est-à-dire de le détendre, de le divertir pour le préparer entre deux messages.

Ce que nous vendons à Coca-Cola, c'est du temps de cerveau humain disponible. »

Décervelons, décervelons....

Réalisme ou cynisme?

Réponse de l'UDF, du PS et du PCF

Suite à la lettre que nous avions adressée avant les élections aux Présidents des Groupes Parlementaires Messieurs B. Accoyer (UMP), JM. Ayrault (PS), H. Morin (UDF) et A. Bocquet (Communistes et républicains) et publiée dans notre Journal « Spécial Mai 2004 »

GROUPE U.D.F. – Le 2 juin 2004

Monsieur le Délégué général,

Vous avez bien voulu me faire part de vos inquiétudes dans le domaine de la production cinématographique et de la production de fiction de télévision et je vous en remercie.

La France est le pays d'Europe où l'on produit le plus de films et ce secteur d'activité fait notre fierté et notre richesse culturelle. La vitalité de la production cinématographique et télévisée française doit beaucoup au dispositif de soutien à la création et de nombreux pays européens se sont d'ailleurs inspirés de nos dispositifs de soutien. Ces fonds de soutien contribuent largement au soutien de la création, de la production, de la distribution et de la diffusion des films.

Vous mentionnez dans votre courrier un document de la Commission européenne qui proposerait de remettre en cause des dispositifs de soutien. Je comprends votre inquiétude face à une telle décision qui mettrait en péril l'industrie la production cinématographique et de la production de fiction de télévision.

Toutefois l'ensemble des représentants de l'ensemble des pays de l'Union européenne ont fait connaître leur opposition à toute modification du régime actuellement en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter pour le moment mais il convient de rester vigilant. C'est pourquoi le groupe UDF que je préside sera très attentif à l'avenir sur les actions concrètes que mettrait en œuvre le gouvernement dans ce sens.

Enfin dans son programme pour les européennes, l'UDF propose parmi les mesures de soutien à la création culturelle notamment une révision de la directive sur les quotas de production et de diffusion, de manière à prendre en compte la dimension identitaire du cinéma pour les Européens, sans considérer seulement la libre circulation des services.

Hervé MORIN

GROUPE Communistes et Républicains - Le 15 juin 2004

Monsieur le Délégué général,

J'ai bien reçu votre courrier du 7 mai courant concernant le fonds de soutien à l'industrie de la production cinématographique et le fonds de soutien à la production de fiction de télévision et je vous en remercie.

J'ai transmis votre lettre aux députés de mon groupe qui suivent ces questions et je ne manquerai pas de vous faire parvenir notre réponse dès que possible.

Alain BOCQUET

GROUPE Socialiste et Radical de gauche — Le 27 juillet 2004

Monsieur le Délégué Général,

Je vous remercie d'avoir bien voulu me faire part des préoccupations du SNTPCT relatives aux risques de délocalisation de l'industrie de production cinématographique et de télévision française. Je ne manquerai pas d'être attentif à ce sujet dans le cadre de mes activités parlementaires.

Patrick BLOCHE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION POUR LE CINÉMA ET LA TÉLÉVISION

AVANT L'AFFAIRE BOSCH des Syndicats précurseurs dans l'animation

Deux accords violant le code du travail :

- En 2001, le SNTR-CGT, la FTILAC-CFDT et le SRCTA-UNSA signent avec le SPFA (Syndicat des Producteurs de Films d'Animation) un Accord de salaires minima;
- En 2002, un Accord sur la durée du travail.

Concernant l'Accord sur la durée du travail :

Alors que le Code du Travail prévoit – après 3 mois d'ancienneté –, à tout salarié le paiement des 11 jours fériés légaux s'ils sont chômés, cet Accord n'en prévoit que 5.

Ces syndicats ne respectent même pas le Code du Travail... et le comble c'est que cet Accord a été étendu par le Ministère du Travail... Ce qui dépasse l'entendement!

Concernant l'Accord de salaires :

Avant les affaires BOSCH en France et SIEMENS en Allemagne (qui défraient la chronique médiatique actuellement), ces syndicats signaient des niveaux de salaires minima différents selon la durée du contrat (+ ou – de 3 mois) et SURTOUT selon que le producteur délocalise ou non une partie de la production du film.

Si le producteur ne délocalisait pas : les salaires minima conventionnels applicables étaient diminués de plus de 20%.

Alignons-nous sur les salaires des Chinois, sinon nous délocalisons...

Le SNTR-CGT et la FTILAC-CFDT à l'Avant-Garde du progrès social et de la défense des intérêts des salariés.

Le SPFA et les signataires de cet Accord ne pouvant obtenir l'extension de telles règles ont réengagé de nouvelles négociations.

Les nouvelles propositions du SPFA concernant les dispositions générales de la Convention Collective ne sont guère supérieures à celles fixées par le Code du Travail.

La nouvelle grille de salaires minima proposée par le SPFA les fixe à un niveau inférieur à ceux pratiqués dans les entreprises de films d'animation en province.

Les Syndicats SNTR-CGT, FTILAC-CFDT et SRCTA-UNSA ONT CASSÉ LA NÉGOCIATION et d'emblée, ont donné leur accord au SPFA pour signer leurs propositions.

Notre Syndicat, en accord avec sa branche « Animation », a déclaré qu'il se refusait de signer en l'état ces propositions salariales.

Le SPFA nous a alors proposé une négociation bilatérale.

Dans ce cadre, notre Syndicat a obtenu une réévaluation sensible des salaires proposés initialement et a obtenu la fixation d'un salaire pour le réalisateur.

Ces salaires restent néanmoins à un niveau très bas ;

Et, il va de soi que si le SNTR-CGT, la FTILAC-CFDT et le SRCTA-UNSA n'avaient pas donné leur accord pour signer le projet initial du SPFA, les salaires minima auraient pu atteindre un niveau bien supérieur.

Après cette négociation, nous avons signé

En accord avec sa branche « Animation », notre Syndicat a décidé de signer cette Convention Collective Nationale et sa grille de salaires minima considérant que ne pas signer excluait le Syndicat du Suivi de l'Accord conventionnel et du financement du paritarisme qui ne bénéficie qu'aux signataires.

Entreprises de prestation de service pour la télévision Depuis janvier 2002, les salaires n'ont pas été réévalués.

L'action des personnels intermittents de VCF a fait reculer la direction qui voulait remettre en cause les avantages de l'accord d'entreprise.

Copie de notre courrier à la direction des ressources humaines de VCF :

Paris le 23 Juin 2004

Madame,

Suite aux prises de position de notre Délégué Syndical et du personnel intermittent s'opposant à la remise en cause que vous aviez envisagée de certaines des dispositions de l'Accord d'Entreprise VCF lequel s'applique comme acquis à l'ensemble du personnel, nous ne saurions considérer que ces acquis s'appliquent au personnel permanent et qu'ils ne s'appliquent pas à égalité au personnel engagé sous contrat à durée déterminée d'usage du fait du renouvellement de leur contrat.

Nous vous rappelons nos courriers antérieurs dans lesquels nous soulignions que nous veillerons particulièrement à l'application des dispositions tant de l'Accord d'entreprise que des dispositions de la Convention Collective Nationale qui, sur plusieurs points, nécessite des améliorations ceci afin de mettre un terme aux disparités salariales existant entre les différentes entreprises de prestations de services pour la télévision.

À cet effet, nous vous informons que nous saisissons la FIMM-FICAM afin de négocier de ces améliorations et notamment d'une remise à niveau des salaires minima qui n'ont pas été réévalués depuis Janvier 2002.

À toutes fins utiles, nous vous informons que nous restons à votre disposition pour vous rencontrer sur ces différents points.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Présidence,

Hommage à Olivier C.BENOIST, Opérateur et Jacqueline PIPARD, Chef maquilleuse

Deux de nos camarades, membres fidèles du Syndicat.

Nous avons appris avec beaucoup de tristesse leur disparition.

Nous présentons à leur famille et à leurs proches nos condoléances et les assurons de notre soutien dans ces moments difficiles.

HOMMAGE

Marc MAURETTE, assistant-réalisateur puis Directeur de Production, est décédé le 1^{er} Juillet 2004 dans sa quatre-vingt-neuvième année.

Pendant 61 ans, il a été membre de son syndicat, le Syndicat des Techniciens du Cinéma, devenu le SNTPCT.

En 1936, étudiant en Droit, passionné de cinéma, il est stagiaire dans « *La vie est à nous* » de Jean RENOIR ; il se lie d'amitié avec Jacques BECKER, assistant du film. C'est décidé, Marc fera du cinéma. Ses parents, professeurs de géographie et auteurs connus, l'incitent à faire l'Ecole de Vaugirard, il refuse catégoriquement, manifestant ce caractère décidé et parfois abrupt qui fut un trait de sa forte personnalité.

Il assiste aux cours de Charles DULLIN pour, dit-il, « comprendre le travail des acteurs ». Il participe à toutes les manifestations du Front Populaire.

Août 1937, il est documentaliste et script aux côtés de BECKER sur « *La Marseillaise* » de Jean RENOIR avec Claude RENOIR, DOUARINOU, BOURGOIN à la prise de vue, tous membres du Syndicat des Techniciens nouvellement créé, le 7 mai de la même année, par la fusion d'associations professionnelles préexistantes. Il est à la Mutualité, le 8 juillet 1938 pour le dernier regroupement ; celui du Syndicat indépendant de Germaine DULAC avec le Syndicat des techniciens du film dont il n'est cependant pas encore adhérent. C'est fait. Dans le Cinéma, il n'y aura plus qu'un seul syndicat, fait unique en France. Cela durera 44 ans.

Il fait son service militaire au Maroc, dans l'artillerie de montagne. Démobilisé après la défaite, il revient en France sous occupation allemande. Il retrouve BECKER, prisonnier militaire, libéré par les Allemands après avoir simulé des crises d'épilepsie.

Il sera son assistant pour « Dernier Atout », « Goupi mains rouges », « Falbalas » de 1942 à 1944.

Dès la **fin 1940**, à l'initiative de LE CHANOIS, il rejoint LEMARE, HAYER, Max DOUY, dans un réseau de Résistance composé de membres du Syndicat des Techniciens. Ce groupe deviendra, à l'automne 1941, le Comité de Salut Public du Cinéma Français.

En 1943, MAURETTE adhère au Syndicat qui s'est organisé dans la clandestinité, lui-même disant ne plus se souvenir de la date exacte!

Un autre groupe de résistants existe, lié au Front National proche du P.C.F. Il regroupe DAQUIN, AUTANT-LARA, ZWOBODA, GREMILLON, BECKER, etc.

Ils publieront un journal clandestin sur le cinéma, « L'Écran Français », supplément des Lettres Françaises. Les uns et les autres sont tous au Syndicat.

Des fonctionnaires du cinéma de Vichy s'organisent dans le groupe « OPERA » lié à COMBAT et au gaullisme ; on les retrouvera dans les organismes officiels après la Libération, dont Robert BURON qui devint ministre MRP à plusieurs reprises.

Au **début 1944**, ces réseaux forment le Comité de Libération du Cinéma Français. Le Conseil National de la Résistance appelle à l'insurrection pour le 19 Août.

Ce matin-là, LE CHANOIS réunit les responsables de ses réseaux au cinéma La Pagode ; à 19h. les groupes armés, membres du Syndicat et de résistants du cinéma, environ 350 personnes, s'emparent de différents locaux dont ceux de l'administration du cinéma, le COIC, au 92 des Champs-Élysées, qui deviendra le siège du Syndicat pendant 25 ans.

Tous les studios et les laboratoires CTM et GM sont en grève.

Dans les combats de rue, les groupes Résistants du Cinéma auront 3 morts et 15 blessés.

Dès le débarquement en Normandie naît l'idée d'un film sur la libération de Paris qui sera minutieusement préparé.

Profitant du tournage de « Falbalas » de BECKER au studio Rue Francoeur, MAURETTE, assistant du film, organise le rassemblement du matériel sur le plateau.

Commencé dès le 13 août, le tournage rassemble tous les opérateurs volontaires en plus de la centaine de journalistes de France Actualités qui passent en bloc à la Résistance, après quatre ans au service du Vichy.

Marc MAURETTE

Premier montage (Roger MERCANTON et Suzanne de TROYE) et commentaire de Pierre BOST, le 24 août.

Nouveaux documents et nouveau montage revu par BECKER et MAURETTE, le 25 août.

Ultimes retouches et nouvelles images le 26 août avec DE GAULLE sur les Champs-Élysées.

Le film est terminé 24 heures après la Libération de Paris avec un commentaire dit par Pierre BLANCHAR. Il dure trente-sept minutes, est projeté le soir même de la libération totale de Paris au cinéma Normandie et en plein air.

Le succès est immense, le public bouleversé par la charge émotionnelle de l'immédiateté du témoignage.

MAURETTE dira simplement, bien plus tard, « je ne sais pas comment on a fait ».

EN 1946, contre les Accords BLUM-BYRNES (pas plus de 4 semaines par trimestre aux films français en France), il organise l'engagement total du Syndicat dans les « Comités de Défense du Cinéma » et dans le vaste mouvement d'opinion qui amène le Parlement à créer une Loi d'Aide, la première au monde, sans laquelle le Cinéma Français aurait disparu.

C'est cette Loi d'Aide que la Commission Européenne veut liquider aujourd'hui.

En août 1947, il réalise « Dernier refuge », adaptation d'un roman de SIMENON.

Il fait partie du **Comité de Direction de la Coopérative du Cinéma** qui produira « *La Bataille du Rail* » de René CLÉMENT, « *Voyage surprise* » de Pierre PRÉVERT et « *Les Copains du Dimanche* » d'Henri AISNER avec Jean-Paul BELMONDO dans son premier grand rôle.

Il est élu trésorier du Syndicat. Il a une activité politique publique comme membre du Parti Communiste Français.

Avec AUTANT-LARA, Max DOUY et d'autres, pendant un an, il négocie deux fois par semaine et rédige la Convention Collective des Techniciens du Cinéma qui sera signée le 30 avril 1950.

Devenu directeur de production, il décide de quitter toute fonction de direction au Syndicat et d'être adhérent, simplement. Il dira « c'est trop emm... comme situation mais il faut pas se défiler, rester solidaire, pas retourner sa veste ». Toujours ce style direct qui était sa marque.

Il collabore avec Henry HATHAWAY (*Le Renard du Désert*), Jean RENOIR (*Le Carosse d'or*), Stanley DONEN (*Charade, Staircase*) puis a une longue collaboration avec Orson WELLES pour ses derniers films, période qu'il considérait comme « passionnante » ... Même pressé de questions, il n'en dira guère plus...

En 1981, quand la Fédération du Spectacle CGT suivie par la Confédération organise la scission pour s'emparer du Syndicat et modifier sa ligne et son indépendance, Marc MAURETTE interviendra dans toutes les Assemblées et réunions pour dénoncer ce qu'il qualifiait de « putsch » et « d'aberration ».

Homme de caractère, passionné de cinéma, intraitable sur le professionnalisme, toujours prêt à discuter ferme de politique, de social et de littérature, Marc MAURETTE restera une figure marquante et attachante de « cinéaste » comme il aimait à se définir.

Rédigé pour le SNTPCT par Henri CLAIRON / Élisabeth MOULINIER sur la base d'un long entretien avec MAURETTE, le 27/07/1997

Henri CARTIER-BRESSON n'est plus

Il fut l'assistant de Jean Renoir pour : « *La vie est à nous* », « *Une partie de campagne* » À cette époque, il est proche de nombre de dirigeants de notre syndicat.

Il hésite entre la photographie et le cinéma. En 1945, il tourne des scènes de retour des anciens prisonniers et déportés. « *Le retour* » sera le seul film qu'il aura réalisé. Il opte alors définitivement pour la photographie.

Le Syndicat des techniciens, sa section image en particulier, salue l'immense artiste témoin de son temps qui vient de nous quitter.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CHAINES THÉMATIQUES

L'ACCeS (Association des chaînes du Câble et du Satellite), Syndicat patronal, a établi une Convention Collective concernant les personnels permanents et intermittents que ces entreprises (les chaînes thématiques) emploient.

Les salaires sont des salaires de misère

Un texte de Convention et sa grille de salaires a été soumis à la signature des Syndicats le 23 juillet 2004 par l'ACCeS.

La Fédération FTILAC-CFDT et la Fédération média-CGC l'ont signé.

NOTRE SYNDICAT S'EST OPPOSÉ A LA SIGNATURE de ce texte,

et en particulier sur les conditions de salaire des ouvriers et techniciens intermittents que ces Sociétés emploient.

En principe, les fédérations CFTC et FO, et le SNRT-CGT (le SNTR-CGT ne participant pas à cette négociation), ont indiqué qu'ils ne signeraient pas ce texte.

Notre lettre adressée à l'ACCeS:

Paris le 29 Juillet 2004

Monsieur le Président, Monsieur le Délégué Général,

Comme suite à la dernière réunion du 23 courant à laquelle vous nous avez conviés en vue de la ratification du texte de la Convention Collective des Chaînes Thématiques, et pour confirmation écrite, nous vous rappelons que notre Organisation ne signera pas ce texte que vous considérez, vous, comme définitif.

Comme je vous l'ai déclaré, nous sommes disposés à signer un texte de Convention aux conditions absolues que :

Soit complété l'Annexe II, concernant les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Les salaires minima des personnels engagés par contrat à durée déterminée sont fixés sur une base journalière de 8 heures.

Nous demandons que les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de la journée bénéficient des majorations suivantes :

- la $9^{\text{ème}}$ et la $10^{\text{ème}}$ heure = + 25% du salaires horaire de base
- au-delà de la $10^{\text{ème}}$ heure = +50% du salaire horaire de base.

En effet, dans le texte de la convention concernant les conditions générales de la durée du travail, celle-ci peut atteindre 12 heures dans une même journée. Il va de soi que nous ne saurions accepter que les heures effectuées au-delà de 8 heures ne bénéficient pas de majoration, alors que pour le personnel permanent les heures supplémentaires donneront lieu à un repos compensateur.

Majoration du travail du dimanche

Nous demandons que les heures de travail effectuées le dimanche soient majorées, pour le moins, de 50%.

Jours fériés

Nous demandons que les jours fériés <u>travaillés</u> soient majorés de 200% plus une journée de récupération payée.

Nous demandons que les jours fériés <u>non travaillés</u> soient payés comme une journée normale de travail sans condition d'ancienneté.

Heures de travail de nuit

Nous demandons que toutes les heures de travail effectuées entre 22h. et 6h. donnent lieu à une majoration de 50%.

Salaires minima

Nous demandons qu'à titre de fonction égal, aucun salaire journalier, base 8 heures, ne soit inférieur aux salaires minima applicable dans la Convention Collective Nationale de l'Audio-Vidéo Informatique étendue.

Nous vous informons que si ces revendications sont satisfaites, nous pourrions signer le texte de la Convention Collective.

Dans le cas contraire, sur le fondement de discrimination et de non égalité, nous ferons valoir notre droit d'opposition à l'extension, par le Ministère du Travail, de la Convention déjà signée par la Fédération CFDT et la Fédération CGC.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer,

Pour la Présidence,

. . . .

LES GRANDS GROUPES PUBLICS ET PRIVÉS DE TÉLÉVISION : DES SALAIRES TOUJOURS PLUS BAS

SOULIGNONS que les salaires proposés sont y compris inférieurs de moitié pour certaines fonctions à ceux pratiqués dans le secteur public de télévision!

SOULIGNONS que la plupart des chaînes thématiques appartiennent aux grands groupes privés et publics de télévision.

Ces grands groupes veulent écraser les salaires des techniciens et ouvriers intermittents.

Ils s'organisent syndicalement et spécifiquement et s'abritent derrière la notion de « chaînes thématiques » pour faire valoir une Convention Collective au rabais, mais celle-ci d'application nationale.

Cette Convention Collective Nationale et sa grille de salaires établissent des conditions salariales inférieures à celles existant dans les conventions collectives des chaînes généralistes privées comme publiques, chaînes généralistes qui, faut-il le rappeler, ne sont couvertes que par des conventions d'entreprise.

Ainsi, il est institué une base salariale nationale qui est inférieure à celles des conventions d'entreprises privées ou publiques, qui sont déjà au plus bas.

Dès lors, cette convention risque de peser lourd sur l'évolution salariale des chaînes généralistes.

Au nom de qui et au bénéfice de quels intérêts, ces deux syndicats, présents dans les entreprises publiques et privées de télévision, peuvent-ils décider de signer de tels accords pour des milliers d'ouvriers et de techniciens intermittents ?

Publics ou privés, tous les grands groupes de diffusion TV développent des chaînes thématiques qu'ils vendent en « bouquets » par abonnement.

Ces groupes sont TOUS internationaux et cotés en bourse. Ils sont tous bénéficiaires. Les chaînes thématiques, ce sont les rayons spécialisés des grandes surfaces que sont les chaînes généralistes. La « case » de programme, c'est la « tête de rayon », si vous en voulez plus, allez sur mon « bouquet » (Noos, AB sat, TPS, Canal Satellite, etc.) et payez ! (on a déjà encaissé la pub, merci !)

Chaînes généralistes : profits assurés.

Chaînes thématiques : superprofits garantis.

Les chaînes thématiques, c'est la « 2ème exposition », ou « l'exposition spécialisée », offrant très peu de programmes neufs, et un maximum de programmes « reformatés ». Donc cela doit coûter le moins cher possible.

- Donc il faut écraser les coûts de fabrication!
- Donc la variable d'aiustement, c'est le salaire à écraser!
- Donc il faut une convention « de merde » avec des salaires de misère ultra-bas.

D'où cette Convention Collective d'application nationale limitée aux seules chaînes thématiques dont certaines bénéficient des conventions des chaînes généralistes par les accords UES (Union Economique et Sociale) des groupes audiovisuels au sein desquelles elles se sont constituées, accords d'UES qui, demain, pourraient se voir remis en cause.

ASSEDIC: À titre transitoire, le Gouvernement substitue l'État à l'Unedic

Le Gouvernement a institué, à titre provisoire, une Allocation publique (AFSP)

dont l'objet est d'indemniser les artistes et techniciens du Cinéma, de l'audiovisuel, diffusion, spectacle vivant qui ne justifient pas, pour leur réadmission en 2004, de 507h. dans les 11 derniers mois (condition de l'Accord signé en juin 2003) mais qui justifient de 507h. dans les 12 derniers mois.

Cette allocation sera versée dans les mêmes conditions que celles fixées par l'UNEDIC pour les salariés justifiant en 2004 de 507 h. dans les 11 mois.

L'ouverture de droit à cette allocation publique sera gérée par les antennes Assedic.

Pour alimenter les fonds de paiement de cette allocation, le Gouvernement a débloqué 80 millions d'€uros d'argent public.

Pour bénéficier de l'AFSP, vous devez impérativement faire la démarche suivante :

Pour ceux des ouvriers, techniciens, réalisateurs qui ne justifiaient pas de la condition de 507h. dans les 11 mois mais qui ont 507h. dans les 12 mois, PRESENTEZ-VOUS à votre agence Assedic dans les meilleurs délais afin de vous faire admettre au bénéfice de cette allocation publique qu'est l'AFSP.

Le versement de cette allocation publique qu'est l'AFSP s'effectue jusqu'à la veille du jour où l'intéressé réunit la condition d'une réadmission à l'Annexe VIII (507h. dans les 11 mois).

Le versement de cette allocation sera du même nombre de jours que celui fixé dans l'Annexe VIII, soit 243 jours. Il sera interrompu au 31/12/2005 au plus tard.

MALADIE DE LONGUE DURÉE

Soulignons que la convention État-Unedic prévoit pour l'admission à l'AFSP que les périodes de maladie d'une durée **continue** de 3 mois au moins sont retenues pour la recherche des 507h. dans les 12 mois à raison de 5h. par jour de maladie.

Pour les périodes de maladie inférieures, tant pour le bénéfice de cette allocation publique que pour les Annexes VIII et X, la période de référence dans laquelle sont recherchées les 507h. est allongée rétroactivement d'autant de jours que le nombre de jours d'arrêt.

Toutes les heures de travail effectuées dans cette période ainsi allongée sont comptabilisées et prises en compte.

MATERNITÉ

Le congé de maternité pour la période qui se situe entre des contrats de travail relevant du champ des annexes VIII et X est assimilé à du travail effectif à raison de cinq heures par jour, pour la recherche des 507 heures.

À titre d'information, toutes les directives et circulaires sont disponibles sur le site internet de l'Unedic. (circulaire n° 03-19 du 31/12/2003 ; circulaire n° 04-04 du 02/02/2004, circulaire n° 04-11 du 18/05/2004, directive n° 13-04 du 01/07/2004)

QUELLE SUITE?

COMMENTAIRES

Rappelons que le 26 juin 2003, le MEDEF, la CFDT, la CGC, la CFTC ont signé deux nouveaux régimes d'indemnisation chômage :

- l'un fusionnant dans un seul et même règlement les ouvriers, techniciens de la Production cinématographique et de télévision ET les salariés du spectacle vivant ;
- l'autre pour les seuls artistes.

Dans cet Accord, la CGT, la CFDT et la FESAC obtiennent la suppression de l'Annexe VIII, Régime Professionnel spécifique aux ouvriers, techniciens, réalisateurs de la production cinématographique et de télévision.

Par cet Accord et ce nouveau champ d'application, le fondement professionnel social et économique qui a fondé l'obtention, en 1964, d'un régime d'Assurance chômage propre à nos professions et à notre branche d'industrie a été supprimé.

Ce nouveau régime est fondé sur la notion « d'intermittence » et de « précarité de l'emploi ».

Faut-il rappeler que notre régime initial était, non pas fondé sur l'intermittence mais sur la spécificité d'exercice de nos professions et de notre branche d'industrie.

De ce fait, le MEDEF, la CFDT, la CGC, la CFTC ont tranché dans le vif :

- la condition d'admission passe de 507h. dans les 12 derniers mois à 507h. dans les 11 derniers mois pour 2004 et dans les 10 derniers mois pour 2005.

Si le repêchage effectué par la convention Unedic amène un bénéfice et un soulagement temporaire pour ceux qui ne pouvaient justifier de 507 heures dans les onze mois, soulignons que cette Convention, valable pour l'année 2004 est un accord HORS du régime interprofessionnel de l'UNEDIC.

Cette Convention est un régime d'aide publique ; l'État se substitue à l'Unedic.

Et, nous l'avons dit, elle est temporaire et provisoire.

Il s'agit d'un PRÉCÉDENT UNIQUE

qui exclut pour partie l'indemnisation chômage des intermittents du régime de solidarité interprofessionnelle de l'Unedic.

Dans l'Accord du 26 juin 2003, une clause de réexamen précise que les partenaires sociaux de l'Unedic devront se réunir pour examiner les effets de l'Accord avant fin 2004.

Dans ces conditions,

- vu la Convention ÉTAT-UNEDIC qui pallie à la carence du MEDEF et du Régime Interprofessionnel de l'Unedic,
- et le MEDEF déclarant qu'il refuse toute renégociation des protocoles avant 2005,

le dossier, fin 2004, risque de rester en l'état.

La CFDT marque le pas et devance le MEDEF

La CFDT écrit dans un communiqué le 14/07/2004 :

- "PAS QUESTION D'UNE QUELCONQUE RENÉGOCIATION AVANT LA FIN DE L'ANNÉE 2005
- UNE PREMIÈRE ÉTAPE VERS LA CAISSE COMPLÉMENTAIRE"

Ainsi, non seulement le MEDEF mais aussi la CFDT se prononcent pour la remise en cause du Régime Interprofessionnel d'Assurance chômage pour les salariés que nous sommes. C'est un démantèlement historique qui dégage le patronat de sa responsabilité sociale et économique de l'Unedic pour la faire supporter par les contribuables.

Observons que cette intervention financière de l'Etat dans le financement partiel de l'indemnisation chômage répond à une demande de la Coordination nationale des intermittents et précaires et de la CGT, qui s'est félicité officiellement.

Le SNTPCT dénonce cette dérive et se prononce pour le maintien intangible de notre régime professionnel dans le Régime de solidarité interprofessionnelle de l'UNEDIC.

Nous voulons RESTER DANS L'UNEDIC (les cotisations de tous au bénéfice de tous).

Pour les salariés intermittents cinéma et télévision :

NON à UNE CAISSE COMPLÉMENTAIRE remplaçant l'UNEDIC.

ASSEDIC: Nos propositions, Rappel

• RETOUR à une Annexe professionnelle spécifique

aux ouvriers, techniciens, réalisateurs de notre branche d'industrie qu'est la production cinématographique et de télévision, à l'exclusion de toute autre activité et sur les bases des propositions que nous avons déposées en juin 2003.

Dans ce cadre,

- **redéfinir** le champ d'application de l'Annexe en le limitant aux seules entreprises de production cinématographique et de télévision – à l'exclusion de toute autre – et en redéfinissant précisément les métiers qui y sont attachés ;

- **refixer** la condition d'ouverture de droit à 65 jours de travail dans les 12 derniers mois, avec 507 h. minimum;
- considérer 1 jour de travail comme 1,4 jour d'activité (5 jours de travail = 7 jours non indemnisés);
- **fixer** le nombre de jours de chômage indemnisés à 272 jours ;
- **supprimer** la franchise et rétablir la carence congés ;
- **maintenir** la suppression de la date anniversaire qui est le seul élément positif de la réforme intervenue le 26/06/03. Le couperet à la durée d'indemnisation qu'était la date anniversaire est ainsi supprimé.
- rétablir l'assimilation des périodes de maladie et des congés maternité pour l'ouverture des droits ;
- dans le cadre d'un retour à l'Annexe spécifique aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision, des économies peuvent être envisagées en réduisant le montant du pourcentage de l'indemnité proportionnelle et non en supprimant l'indemnisation d'une partie des jours de chômage proportionnellement au montant des salaires par le système de la franchise.

NON à une Annexe unique :

Doivent être instituées en plus de l'annexe ouvriers et techniciens du cinéma et de l'audiovisuel :

- 1 annexe particulière pour les salariés du spectacle vivant
- 1 annexe particulière pour les artistes

Les propositions de réforme de la Coordination nationale des Intermittents et précaires et de la Fédération du Spectacle CGT NE SONT PAS LES NÔTRES.

Le SNTPCT EST CONTRE:

- **l'institutionnalisation** d'un Régime unique production cinématographique et de télévision / spectacle vivant fondé sur le concept d' « intermittents » et de « précaires » ;
- **l'institutionnalisation** d'une mutualisation par un revenu de remplacement limitant l'indemnité non aux périodes sans emploi mais à un plafond de revenu (salaires + indemnités);
- le rétablissement de la date anniversaire ;
- la suppression du Salaire Journalier de Référence pour calculer le montant des indemnités.

Pas de confusion possible :

La situation sociale, professionnelle, économique du spectacle vivant et la situation sociale, professionnelle, économique de la production cinématographique et de télévision sont totalement différentes

Le régime d'assurance chômage du spectacle vivant est une affaire qui concerne les salariés et les entreprises de cette branche.

Un régime dit « des intermittents du spectacle », c'est la programmation de la **DISPARITION** à court terme du **RÉGIME PROFESSIONNEL** d'assurance chômage des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision **DANS UNE CAISSE HORS UNEDIC**.

Attention pointage

Il apparaît que certaines antennes ASSEDIC opposent depuis quelques mois toute une série de tracasseries lors de l'admission ou de la réadmission d'ouvriers et de techniciens à l'assurance chômage :

libellé du titre de fonction , cartes de pointage irrecevables ou perdues...

Tout est possible sans preuve.

Impérativement,

faites et conservez toujours une copie de votre carte de pointage et une copie des feuillets remis par vos employeurs

Champ d'application des annexes VIII et X :

Le Ministre de la Culture a demandé à Monsieur Jacques CHARPILLON, Chef de service de l'Inspection Générale des Affaires Culturelles, d'établir un rapport afin « de définir des propositions d'un nouveau périmètre professionnel des annexes » ; c'est-à-dire définissant les champs d'application des Annexes.

Ce rapport devrait être remis au Ministre dans les prochaines semaines.

Nous avons eu deux longs entretiens avec Monsieur Charpillon et vous trouverez, ci-après, la contribution écrite que nous lui avons adressée.

Monsieur,

En complément des deux projets de modifications que notre Syndicat a établis et qui ont été cosignés par la Fédération FASAP-FO et par la Fédération CFTC en mars 2003 concernant :

- l'Annexe VIII : Ouvriers et Techniciens de la Production Cinématographique et de Télévision ;
- l'Annexe X : Artistes et Techniciens des entreprises du Spectacle vivant ;

modifications portant:

- sur les champs d'application,
- et sur les modalités d'indemnisation

veuillez trouver ci-après:

- une note explicative des modifications réglementaires successives qui ont créé la situation que nous connaissons aujourd'hui, à savoir une implosion du nombre d'ayants droit de ces deux annexes;
- et un nouveau projet de réforme du champ d'application spécifique aux entreprises et aux salariés de la Production Cinématographique et de Télévision qui amende le précédent déposé en mars 2003.

NOTE

JUSQU'EN JUIN 2003 il existait deux Annexes différentes avec deux champs d'application différents :

- l'ANNEXE VIII applicable aux Ouvriers et Techniciens de l'Industrie de la Production Cinématographique et de Télévision;
- l'ANNEXE X applicable aux Artistes et aux Techniciens des Entreprises du Spectacle.

JUSQU'EN 1993:

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'ANNEXE VIII étaient exclusivement celles dont l'activité était la Production cinématographique et la Production de programmes pour la télévision.

Toutes ces entreprises sans exception étaient référencées sous un seul et même Code (à l'époque APE) : 86 02.

Aucune autre entreprise dont l'activité pouvait être connexe n'était admise dans ce champ d'application.

EN JUIN 1993, une nouvelle codification fixée par l'INSEE est intervenue, la codification NAF.

En 1993, l'UNEDIC a modifié en conséquence le champ d'application de l'ANNEXE VIII antérieur.

En lieu et place du seul Code 86 02, existant préalablement, ont été introduits six codes d'activité :

- 92 1A : Production de films pour la télévision,
- 92 1B : Production de films institutionnels et publicitaires,
- 92 1C : Production de films pour le cinéma,
- 92 1D : Prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
- 92 2B : Production de programmes de télévision,
- 92 2C : Diffusion de programmes de télévision.

Le Code 92 1D précise qu'il comprend notamment :

- les activités <u>connexes</u> à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, <u>etc.</u>, exercées pour le compte de tiers que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision,
- les activités des studios de cinéma y compris la mise à disposition de matériel technique.

Autrement dit, ce Code 92 1D ouvre un vaste champ d'activités multiples et diverses.

Ainsi, c'est un nombre considérable d'entreprises dont l'activité n'était en aucune manière une activité de production cinématographique ou de télévision qui ont pu intégrer l'emploi de leurs salariés dans le champ d'application de l'Annexe VIII dont ils étaient exclus auparavant.

Parmi ces entreprises « nouvelles » qui se sont glissées dans le champ d'application, on retrouve pêle-mêle des entreprises d'aménagement de foire - exposition, d'aménagement de décors intérieurs, etc...

Pour ce qui concerne l'ANNEXE X,

son champ d'application est resté inchangé. Il ne fait référence à aucun code NAF. Son champ restait « les employeurs produisant des spectacles ».

EN OCTOBRE 1998

A été ratifié un Accord interbranches sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle dit « Accord Michel ».

Cet Accord a fixé la liste des branches d'activité identifiées par les codes NAF pour lesquelles le recours au Contrat à Durée Déterminée d'usage était légitime.

Les branches concernées sont tant celles de la Production cinématographique et de télévision que celles du spectacle.

A chacun de ces codes NAF de ces différentes branches d'activité a été fixée une liste des fonctions professionnelles auxquelles l'employeur pouvait avoir recours à l'exclusion de tout autre titre de fonction.

Cet Accord a ainsi établi un élargissement considérable des branches d'activité pouvant avoir recours à l'emploi sous Contrat à Durée Déterminée d'usage.

Il a par ailleurs institué une disposition dite « de collaboration de longue durée » qui offre la possibilité d'employer sous Contrat à Durée Déterminée répétitif le même salarié durant des années.

C'est là, en réalité, une disposition qui permet aux employeurs d'engager des salariés comme ils l'entendent en échappant aux dispositions du Code du Travail sur le Contrat à Durée Indéterminée et sur le Contrat à Durée Déterminée de droit commun.

EN 1999,

l'Unedic a procédé à une nouvelle réforme du champ d'application de l'Annexe VIII et, pour la première fois, du champ d'application de l'Annexe X.

Cette réforme a consisté à fixer les champs comme ceux établis par l'Accord interbranche de 1998 (Accord Michel).

<u>Pour l'ANNEXE VIII</u>: ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision :

- deux Codes d'activité ont été ajoutés, portant de 6 à 8 les branches d'activités entrant dans son champ d'application. Ces deux Codes sont :
 - 22 1G –Edition d'enregistrements sonores
 - 92 2A Activités de radio.

<u>Pour l'ANNEXE X</u>: Artistes et Techniciens des entreprises de Spectacle :

- à l'ancien champ d'application « employeurs visés à l'Art. L.351-4 du code du travail, personnes physiques ou morales produisant des spectacles ».
- a été institué, pour les techniciens, une nomenclature d'activité Code NAF.

Il s'agissait d'une « révolution » du champ d'application de l'Annexe X.

Aux « producteurs de spectacle » ont été substitués 4 codes :

- 92 3A: Activités artistiques,
- 92 3B : Services annexes du spectacle
- 92 3D : Gestion de salles de spectacle
- 92 3J: Autres spectacles.

La nomenclature NAF précise que le Code 92 3B « services annexes du spectacle » comprend :

« les entreprises de prestations à savoir : les services techniques spécialisés, machinerie, costumes, décoration, éclairage, etc.... »

Elle précise également que ce Code « ne comprend pas les prestations techniques pour le cinéma et la télévision (92 1D) ».

La question est qu'une entreprise fabricant des décors, par exemple, ou loueuse de matériels électriques que ce soit pour un spectacle ou pour une production cinéma ne se différencie pas

Mais surtout, en plus de cette nouvelle codification NAF instituée pour le champ d'application de l'Annexe X, a été surajoutée l'ensemble des listes de fonctions professionnelles fixées dans le champ d'application de l'Annexe VIII.

Ainsi, les employeurs fixés dans l'Annexe X et particulièrement ceux du 92 3B pouvaient employer des salariés dont les fonctions relevaient de la production cinématographique et de télévision.

Ainsi étaient créées toutes les conditions pour que ces entreprises puissent bénéficier de l'emploi sous Contrat à Durée Déterminée d'usage; entreprises exerçant en tout ou partie une activité connexe à celle de la production cinématographique et de télévision ou à celle du spectacle.

Par exemple, telle ou telle entreprise codifiée 92 3B pouvait occasionnellement être amenée à monter une tribune de spectacle et avoir, en réalité, comme activité principale le montage d'échafaudage pour le ravalement d'immeubles.

Aussi, il aurait fallu que ces entreprises soient « idiotes » pour ne pas saisir l'intérêt qu'elles pouvaient dorénavant avoir à employer des salariés sous Contrat à Durée Déterminée d'usage dits « intermittents du spectacle ».

Elles pouvaient échapper alors à l'emploi de salariés dans le cadre des dispositions d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de droit commun, ces derniers fortement encadrés par les dispositions du Code du Travail en ce qui concerne son recours et ses renouvellements.

EN 1999, pour l'ANNEXE VIII ont été également supprimées les règles d'indemnisations particulières qui y étaient attachées pour y substituer celles existantes dans l'Annexe X, à savoir :

- suppression de la carence « Congés »
- institution de la franchise calculée sur le montant du salaire nominal journalier moyen.
- Le pourcentage de l'indemnité proportionnelle, fixé à 19,19%, a été porté à 31,3% : c'est une augmentation de l'indemnité proportionnelle journalière de 63%.

Ce sont là les différentes dispositions réglementaires successives intervenues dans le cadre de l'UNEDIC et qui ont conduit à la situation d'implosion des effectifs de salariés entrant dans le champ d'application de l'Annexe VIII et dans le champ d'application de l'Annexe X.

Ce sont des centaines d'entreprises et des dizaines de milliers de salariés qui ont été ainsi intégrés dans l'un et l'autre champ des Annexes, champs qui ont été ouverts à des entreprises dont l'activité n'est que connexe – et cela pour partie seulement - ;

ce qui a ouvert à ces entreprises, dont l'activité se situe pour une part plus ou moins importante hors activités connexes, l'ouverture à un avantage contractuel considérable; celui d'employer leurs salariés sous contrat à durée déterminée d'usage et échapper ainsi au contrat de droit commun (CDI ou CDD).

Le champ d'application qui a été institué dans le cadre de l'Accord du 26 juin 2003 n'a apporté aucune véritable correction à la nomenclature d'activité NAF et est resté celui défini par l'Accord interbranche de 1998 qui a institué une véritable déprofessionnalisation de ces deux règlements particuliers de l'Assurance chômage.

Il va de soi que l'élément indispensable d'une réforme à opérer passe respectivement pour les entreprises et les salariés de la Production Cinématographique et de Télévision et pour les entreprises de spectacle par la redéfinition de la nomenclature d'activité NAF, y compris par la suppression de certaines branches d'activité indûment intégrées dans les champs d'application de l'Annexe VIII et de l'Annexe X.

CONCLUSIONS à cette déprofessionalisation et dérégulation du champ d'activité des entreprises.

En premier lieu, il convient de réinstituer, pour les professions techniques, deux annexes différentes, comme cela a été créé à l'origine, l'une pour la branche économique de l'Industrie de Production Cinématographique et de Télévision, l'autre pour la branche d'activité de production de Spectacle.

Il faut souligner que ces deux branches n'ont aucune corrélation, aucune synonymie économique, professionnelle et sociale entre elles.

Pour ce qui concerne la branche de l'Industrie de Production Cinématographique, de Télévision et Audiovisuelle, elle se décline par les activités suivantes :

- Production de films cinématographiques (production et réalisation de films d'auteurs, courts ou longs métrages, destinés à une projection première dans les salles.)
- Production de films pour la Télévision (production et réalisation de films de tous types (séries, téléfilms, documentaires...) y compris la production et réalisation de fiction d'Animation, quelle qu'en soit la durée, destinés à la diffusion télévisuelle.)
- Production de films publicitaires (production et réalisation de films publicitaires, y compris la production et réalisation de films publicitaires d'Animation.)
- Production de films d'entreprises, de films de formation, y compris de films d'animation.

- Production de clips vidéo, y compris clips d'animation.
- Production de programmes de télévision (production de programmes de télévision, sous forme d'émissions en direct ou enregistrées, à des fins récréatives, éducatives ou d'information.)

Ce sont là les différentes activités qui doivent être codifiées.

La Production de films cinématographiques (92 1C) doit rester à l'identique.

Il en est de même pour la Production de films de Télévision (92 1A)

Concernant l'activité de Production « d'Animation »,

- soit elle est intégrée à ces deux précédents codes de films ou de fiction mais également aux autres activités de production (films publicitaires, films d'entreprises, de formation, clips vidéo;
- soit, compte tenu de la spécificité de la production « d'animation », un code spécifique est établi.

Cette dernière solution nous semble la plus souhaitable.

La Production de programmes de télévision (ce que l'on nomme production de flux) sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information. Pour ce qui concerne cette activité, elle se décline en trois types d'entreprises :

- les entreprises « productrices » de programmes de télévision sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information.
- les entreprises de prestations exerçant l'activité de réalisation de programmes sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information pour le compte des Sociétés de Télévision.
- les entreprises de diffusion (92 2C) pour la production de programmes sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information qu'elles réalisent elles-mêmes pour leur propre compte.

Pour ce qui concerne les entreprises de prestation de services, celles-ci sont actuellement codifiées sous le code 92 1D.

Ce code est inadapté et est à supprimer purement et simplement du champ d'application des annexes.

En effet, il concerne des activités connexes à la production.

Les activités connexes n'ont pas à entrer dans les activités de production.

Il convient par conséquent de fixer un code spécifique limité aux seules entreprises de prestations de services pour la télévision pour ce qui concerne la production de programmes sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information pour le compte des sociétés de diffusion de programmes de télévision.

Pour ce qui concerne les entreprises de Production de films publicitaires un code spécifique doit être établi.

Concernant la Production de films d'entreprise, de films de formation ou de clips vidéo, il s'agit de films de commande.

En conséquence:

- soit l'on fixe un code spécifique à l'activité de films de commande,
- soit cette activité est intégrée à l'activité de Prestation de services pour la télévision.

Dans ce cadre, il convient de supprimer du champ d'application de l'Annexe les codes d'activité de :

activité de radio – édition d'enregistrement sonore – production de films institutionnels - prestations techniques pour le cinéma et la télévision.

(Pour ce dernier, on substituera à la suppression une modification de la nomenclature.)

La notion de films institutionnels n'a plus lieu d'être.

Derrière cette activité se dissimulent des activités d'entreprises qui sont notamment spécialisées dans l'organisation de Congrès où elles peuvent être amenées à enregistrer les débats de la tribune pour telle ou telle entreprise.

Elles n'ont pas lieu de figurer dans le champ d'activité de l'Annexe de la branche d'industrie de la production cinématographique, de télévision et audiovisuelle.

Monsieur, il s'agit là d'une note schématique sur la réforme à opérer pour réinstituer une Annexe particulière aux entreprises et aux salariés de la branche d'Industrie de la production cinématographique, de télévision et audiovisuelle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression ...

Le Délégué Général, Stéphane POZDEREC

LE GOUVERNEMENT DÉSIGNE UN EXPERT (SUITE...)

Le Premier Ministre, par courrier du 9 mai 2004, a demandé que des discussions soient engagées avec l'Unedic, l'État et tous les partenaires concernés sur l'avenir du régime d'assurance chômage du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ses contours et ses principes de fonctionnement.

Dans ce cadre, le Ministre du Travail et le Ministre de la Culture ont désigné Monsieur Jean-Paul GUILLOT, président du BIPE,

pour diriger une mission d'expertise chargée d'élaborer et de proposer aux partenaires sociaux comme aux pouvoirs publics un schéma d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette mission, associant les organisations représentatives des employeurs et des salariés du secteur, doit permettre de s'assurer que le nouveau système qui sera envisagé et proposé prend bien en compte les spécificités et les besoins du secteur et des métiers du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, leur nécessaire professionnalisation et la formation qui doit leur correspondre.

Dans cette mission d'expertise, le rapport CHARPILLON, quant à lui, est limité à la définition des champs d'application.

Les conclusions de ces travaux devront être connues avant le 31 octobre 2004 afin de pouvoir alimenter le débat national prévu à l'automne et apporter tous les éclairages nécessaires.

DONC, CE N'EST PAS PRÈS D'ÊTRE FINI!

Faut qu'on! Y a qu'à! Par Henri ROUX

Lors d'une dernière réunion du conseil syndical, on me dit : « il faut que tu fasses un article pour le journal. » Je n'ai jamais rien publié, je n'ai pas écrit de journal quand j'étais petit.

Ah oui, c'est vrai, quand j'avais vingt ans, j'écrivais des lettres d'amour à une hypothétique fiancée ; ça se faisait encore.

Pour ce vingt-quatrième numéro du journal de notre syndicat, je veux m'adresser aux « y a qu'à, faut qu'on... »

L'année écoulée a été extrêmement active et chargée, en vrac :

- participation à une moyenne de cinq, six réunions chaque semaine
- réunions Assedic
- réunions de la Commission d'agrément du CNC
- réunions sur des dérogations aux cartes d'identité professionnelle du CNC
- réunions de l'AFDAS
- réunions dans différents ministères
- réunions de négociations de conventions collectives convention audiovisuelle convention animation convention ACCeS convention cinéma convention de la prestation de service
- réunions du conseil d'administration de l'Ecole Nationale Louis Lumière
- réunions MUDOS
- réunions de la Commission paritaire des Congés spectacle
- réunions ex-CARCICAS et ex-CAPRICAS
- réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité
- réunions du Conseil d'Administration du festival de Cannes Etc., etc.

Dans chacune de ces réunions, notre Délégué Général ou des membres du Conseil doivent représenter le SNTPCT et défendre nos intérêts professionnels et sociaux.

Et coetera, et coetera...

Y a plus qu'à, faut qu'on!

Faut qu'on ! soit plus nombreux pour travailler, réfléchir, plus nombreux à assumer la représentation du syndicat... Y a qu'à !

Nous avons besoin d'un syndicat professionnel fort

BULLETIN D'ADHÉSION

xe
obile
pie



dans votre activité professionnelle et à toutes les étapes de votre vie,

réalisez le bon plan.



tcoute Alde consell

Audiens c'est aussi la solidarité avec notre action sociale Audiens construit chaque jour la protection sociale adaptée à votre profession.

Pour en savoir plus, appelez-nous au :

0811 65 50 50*

www.audiens.org



Le groupe de protection sociale à l'écoute des professionnels de fautice que, de la communication, de la presse et ou geomoie Picular equilipad